

Corporation de gestion et de recherche @rgentum (« la société ») et certains Fonds Mutuels d'@rgentum (« les Fonds ») (collectivement appelés « @rgentum »)

FAQ - Foire aux questions pour les détenteurs d'unités et leurs conseillers
Mise à jour du 23 août 2007

1. Quels actifs avez-vous en votre possession à l'heure actuelle?

Consultez le résumé figurant à la fin de ce document.

2. Vous avez mis en œuvre un Processus de réclamation au début du présent exercice. A quels Fonds s'appliquait ce Processus de réclamation?

Le Processus de réclamation s'appliquait aux Fonds suivants :

Portefeuille canadien de performance @rgentum
Portefeuille de revenu @rgentum
Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum
Portefeuille A/V actions canadiennes @rgentum et
Portefeuille marché neutre @rgentum combiné

(collectivement dénommés « les Fonds solvables »)

3. Pourquoi avez-vous limité le Processus de réclamation à ces Fonds?

Par mesure d'économie. Les Fonds solvables ont des actifs. Les autres Fonds n'en ont pas et il ne serait pas raisonnable d'engager les dépenses requises par un processus de réclamation afférent aux Fonds dépourvus d'actifs, car ces frais seraient à charge des détenteurs de parts des Fonds solvables.

4. Quels Fonds étaient exclus du Processus de réclamation?

Le Processus de réclamation ne s'appliquait pas aux Fonds suivants, car ces Fonds n'ont à l'heure actuelle aucun actif :

Portefeuille américain élite @rgentum
Portefeuille d'actions canadiennes @rgentum
Portefeuille international élite @rgentum
Portefeuille découvertes @rgentum
Portefeuille RÉR international élite @rgentum
Portefeuille marché neutre américain @rgentum

(collectivement dénommés « les Fonds insolubles »)

5. Quel a été le résultat du Processus de réclamation?

L'évaluation des parts détenues qui a été effectuée par le séquestre n'a fait l'objet d'aucune contestation valable et aucune réclamation de quelque nature que ce soit n'a été déposée contre un quelconque Fonds solvable avant « la Date de prescription des réclamations » fixée par la cour, soit le 5 juillet 2007.

Nous avons donc à présent une liste définitive des détenteurs des parts de chacun des Fonds solvables, qui indique leur nom et le nombre de parts détenues. Nous avons annexé au présent document un résumé qui indique le nombre total des parts de chacun des Fonds solvables, établi au moyen du Processus de réclamation. Ceci était une étape cruciale à franchir avant de pouvoir procéder à une distribution. Nous savons également qu'aucun des Fonds solvables n'est assujéti à des réclamations de créanciers.

Pour obtenir de plus amples détails sur le Processus de réclamation, voir notre site Web à l'adresse : www.ajohnpage.com.

6. Pourquoi n'avez-vous pas obligé les détenteurs de parts à présenter des réclamations?

Cette décision a deux motifs :

D'abord, nous voulions rendre le processus utilisé pour établir qui a le droit de participer aux distributions afférentes à chaque Fond aussi simple et aussi équitable que possible pour les détenteurs de parts. Un processus de réclamation exigeant le dépôt d'une réclamation ne serait pas particulièrement commode pour les détenteurs de parts, car ceux-ci devraient alors fouiller leurs dossiers pour réunir les pièces requises afin de justifier leur demande, puis déposer un formulaire de demande dûment rempli. Un tel processus comporte le risque que les réclamations de certains détenteurs de parts qui omettraient pour un motif quelconque de déposer leurs réclamations en temps opportun soient rejetées.

En second lieu, cela a permis de faire des économies. L'administration d'un processus de réclamation coûte cher si chaque détenteur de parts doit déposer une demande accompagnée de pièces justificatives.

Parfois, les livres et les registres d'une entité sont dans un tel état que nous devons demander aux parties intéressées de présenter des réclamations. Toutefois, dans le cas présent, nous avons réussi à établir un degré de confiance suffisant dans le Registre des détenteurs de parts pour nous permettre d'adopter une approche plus simple. Nous avons examiné le Registre des détenteurs de parts et nous y avons apporté des

ajustements se rapportant à un faible nombre de transactions touchées par l'ordonnance de blocage émise au mois de septembre 2005. Nous avons ensuite examiné toutes les demandes que nous avons reçues de détenteurs de parts. Nous n'avons décelé aucune anomalie, ce qui nous a portés à conclure que le registre est très probablement exact. Conséquemment, nous avons créé le Processus de réclamation suivant : nous avons expédié des Avis des parts aux détenteurs de parts de chaque Fonds solvable afin de confirmer leur nombre de parts et nous avons demandé aux détenteurs de parts de communiquer avec nous uniquement s'ils n'étaient pas d'accord avec notre évaluation de leurs parts. Le Processus de réclamation a été un succès dans la mesure où notre évaluation des parts détenues dans les Fonds solvables n'a fait l'objet d'aucune contestation.

7. Que dois-je faire si je détiens des parts, mais que je n'ai reçu aucun « Avis des parts »?

Assurez-vous d'abord que vous détenez des parts de l'un ou l'autre des Fonds solvables. Nous n'avons envoyé aucun Avis des parts aux détenteurs de parts des Fonds insolubles. Si vous détenez des parts de l'un ou l'autre des Fonds solvables, veuillez communiquer immédiatement avec le séquestre par courriel à argentum@ajohnpage.com, par télécopie au 416-364-4869 ou par la poste en fournissant votre nom et votre adresse actuelle, ainsi qu'une description détaillée des parts que vous détenez. Il se peut que l'Avis des parts ait été expédié à une ancienne adresse.

8. Mon « Avis des parts » indique que mes parts sont détenues par le biais d'un Propriétaire apparent. Est-ce que les distributions me seront versées ou seront-elles versées au Propriétaire apparent?

Si vos unités sont détenues par l'entremise d'un Propriétaire apparent, comme un courtier, nous prévoyons verser votre part de toute distribution au Propriétaire apparent, à l'adresse indiquée sur l'Avis des parts. Les détenteurs de parts et les Propriétaires apparents qui ne l'ont pas encore fait sont priés de communiquer avec le séquestre par écrit (par la poste, par courriel ou par télécopie) s'ils prévoient que cette façon de procéder risque de poser une quelconque difficulté d'ordre pratique.

9. Quelle est la probabilité d'une distribution aux détenteurs de parts d'un quelconque Fonds insoluble?

A l'heure actuelle, nous n'avons aucun actif de l'un ou de l'autre des Fonds insolubles. Une distribution semble donc peu probable.

10. Que dois-je faire si je détiens des parts de l'un ou l'autre des Fonds insolubles?

Tenez-nous au courant de votre adresse courante, au cas où nous réussirions à découvrir et à récupérer des actifs de l'un ou l'autre des Fonds insolubles.

11. Pourquoi devez-vous obtenir un certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») avant de procéder à une distribution?

Dans le cas d'un fonds mutuel, les impôts sur le revenu qui sont en souffrance, le cas échéant, doivent être payés avant toute distribution aux détenteurs de parts. Le certificat de décharge est l'instrument officiel par lequel l'ARC déclare n'avoir aucune telle créance, ce qui autorise le séquestre à distribuer l'argent du Fonds.

12. Qu'advient-il de votre demande de certificats de décharge?

Au début de 2007, nous avons préparé et déposé des déclarations de revenus des fiducies de 2005 et de 2006 pour chacun des Fonds solvables. En même temps, nous avons demandé à l'ARC de nous fournir des certificats de décharge. Chacune de ces déclarations de revenus a été reçue par l'ARC, qui a fixé la cotisation selon la déclaration produite. Nous comprenons que notre demande de certificat de décharge sera étudiée au cours des mois à venir et que nous pouvons espérer recevoir lesdits certificats vers le mois de novembre 2007 si aucun problème ne survient. Toutefois, @rgentum n'a jamais produit de déclaration pour les exercices fiscaux de 2001 à 2004. Nous souhaitons éviter les frais et les retards entraînés par la préparation et par le dépôt des déclarations manquantes, mais nous ne savons pas si l'ARC émettra les certificats de décharge sans ces déclarations.

13. Mes placements sont faits dans le cadre d'un REER. Les distributions qui auront lieu continueront-elles d'être non imposables?

Bon nombre des parts des Fonds sont détenues par l'entremise de REER. Nous cherchons la meilleure manière de garantir que d'éventuelles distributions resteront à l'abri de l'impôt.

14. Etes-vous en mesure de prévoir quand une distribution provisoire sera versée aux détenteurs de parts des Fonds solvables?

Nous tentons de procéder à une distribution provisoire dans les plus brefs délais possible. Toutefois, un certain nombre de questions doivent encore être réglées avant que nous puissions procéder à une distribution, y compris l'émission des certificats de décharge et les questions relatives à la distribution de parts de REER. La date d'émission des certificats de décharge par l'ARC représente probablement le facteur la

plus critique qui soit indépendant de notre volonté. Nous estimons que nous devrions être en mesure de procéder à une distribution provisoire environ trois mois après la réception de tous les certificats de décharge demandés. Si nous recevons ces certificats en novembre 2007, nous prévoyons être en mesure de procéder à une distribution provisoire en février 2008. Toutefois, nous nous devons d'avertir les détenteurs de parts que si l'ARC n'émet pas les certificats de décharge en novembre 2007, la distribution provisoire sera retardée et n'aura lieu qu'environ trois mois après la date d'émission de ces certificats, le cas échéant. Tel que souligné ci-dessus, si l'ARC exige la production des déclarations pour 2001 à 2004, la distribution subira un retard significatif.

15. Puis-je transférer ou vendre mes unités?

Non

16. Combien vais-je récupérer?

Cela dépend du Fonds solvable dans lequel vous détenez des parts. En fin de compte, les sommes dans chacun des Fonds, moins les frais d'administration, seront partagées au prorata parmi les détenteurs de parts du Fonds en question.

17. Quand prévoyez-vous achever cette mission?

Il est encore trop tôt pour le savoir. Veuillez noter que le règlement définitif d'un certain nombre de questions, comme les rentrées de fonds potentielles découlant de recours collectifs, risque d'exiger bon nombre d'années. Ces questions à long terme ne nous empêcheront toutefois pas de procéder à une distribution provisoire.

18. Qu'advient-il de la réclamation contre le Fonds équilibré du Québec @rgentum (« la Réclamation contre le fonds équilibré du Québec »)?

Les difficultés que nous avons éprouvées dans nos rapports avec Raymond Chabot Inc., le séquestre du fonds équilibré du Québec, (« Raymond Chabot ») sont décrites en détail dans notre quatrième rapport à la cour daté du 16 février 2007. Compte tenu de la teneur dudit rapport et des positions prises par Raymond Chabot, nous avons décidé que le coût d'une poursuite contre le fonds équilibré du Québec était disproportionné par rapport aux gains probables, indépendamment des mérites de la réclamation contre le fonds équilibré du Québec. Nous avons donc abandonné la Réclamation contre le fonds équilibré du Québec selon une entente de règlement sans frais.

19. **Dans vos rapports à la cour, vous indiquez que la valeur comptable déclarée des Fonds, juste avant la mise sous séquestre, dépassait d'environ 3 000 000 dollars la valeur comptable des espèces et des titres détenus en réalité par les Fonds et que cette différence était classée dans les registres d'@rgentum sous la rubrique « Charges reportées ». Qu'avez-vous appris au sujet de ces Charges reportées depuis votre dernier rapport?**

Nous avons poursuivi notre étude des dossiers que nous avons pu retrouver. Tel que signalé auparavant, il semble qu'une somme d'environ 3 100 000 \$ classée sous la rubrique « Charges reportées » a été transférée dans le compte en banque courant d'@rgentum durant une période de vingt-et-un mois en 2004 et en 2005, puis que cette somme a été distribuée à partir de ce compte. Nous avons communiqué directement avec bon nombre des parties qui recevaient des paiements issus de ce compte bancaire afin de mieux comprendre les motifs de ces paiements. En outre, nous sommes en train d'interroger sous serment certains anciens employés et dirigeants d'@rgentum. Nous comprenons de mieux en mieux la suite des événements et leurs motifs. Toutefois, nous ne pouvons pas révéler publiquement nos conclusions ni les recommandations qui en découlent avant d'avoir terminé l'enquête.

20. **Croyez-vous que votre enquête mettra à jour des actifs récupérables?**

Il est possible que notre enquête révèle des actifs susceptibles d'être récupérés. Nous sommes toutefois de l'avis que nous devons nous abstenir d'exprimer publiquement une quelconque conclusion ferme à ce sujet avant d'avoir terminé notre enquête.

21. **Quelles difficultés importantes avez-vous éprouvées jusqu'à présent?**

- Il nous manque de nombreux registres et livres comptables d'@rgentum. Il nous a donc fallu reconstituer un certain nombre de livres comptables importants à partir des documents d'origine.
- Le président-directeur général d'@rgentum n'a pas toujours répondu à nos demandes de renseignements.
- Les vérificateurs d'@rgentum n'ont fourni pratiquement aucun renseignement, en invoquant la réglementation du Québec concernant le secret professionnel.
- La dernière déclaration fiscale déposée par @rgentum se rapporte à 2000. Nous avons produit les déclarations des Fonds solvables pour 2005 et 2006, mais nous ne savons toujours pas si l'ARC exigera également la production des déclarations manquantes.

22. Qui paie les honoraires et les dépenses du séquestre?

L'ordonnance de la cour qui nous a nommés nous autorise à les prélever à même les Fonds. Le montant prélevé dans chaque Fond ne sera probablement pas déterminé d'ici la fin de notre mandat.

23. J'ai reçu un « Avis des parts ». Que puis-je faire pour m'assurer de recevoir ma part des éventuelles distributions?

Veillez à ce que nous ayons votre adresse courante, ainsi que celle du Propriétaire apparent de vos parts le cas échéant.

24. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le statut de la mise sous séquestre?

Nous affichons régulièrement des renseignements sur le statut de la mise sous séquestre sur notre site Web à l'adresse : www.ajohnpage.com

Des demandes spécifiques peuvent être envoyées par courriel à argentum@ajohnpage.com

Corporation de gestion et de recherche @rgentum
Résumé des actifs des Fonds et du décompte des parts établi par le séquestre
en date du 23 août 2007

Fonds	Transferts et compensations depuis le 16 nov. 2005	Valeur comptable actuelle des avoirs détenus	Nombre de détenteurs de parts	Nombre de parts
	'000\$	'000\$		
Fonds solvables				
Portefeuille d'actifs à court terme	110	272	34	36,913.091
Portefeuille de revenu	94	221	43	104,902.339
Portefeuille canadien de performance	460	1,163	336	269,195.937
Portefeuille A/V actions canadiennes	45	112	22	48,266.232
Portefeuille marché neutre combiné		52	4	39,914.770
	<u>709</u>	<u>1,820</u>	<u>439</u>	<u>499,192.369</u>
Compte de la mise sous séquestre		11		
		<u>1,831</u>		

Apostille

1. Les valeurs comptables actuelles indiquées ci-dessus se rapportent aux actifs qui étaient sous le contrôle du séquestre en date du 23 août 2007. Elles excluent les intérêts courus afférents aux placements à court terme.
2. La rubrique « Transferts et compensations » englobe les sommes transférées de Fonds individuels au compte du séquestre afin de défrayer les dépenses courantes, ainsi que la compensation réclamée par CIBC Mellon pour les découverts des Fonds insolubles. Les sommes indiquées ne reflètent pas la somme qui sera réellement prélevée sur le fond en question. Le séquestre répartira ces sommes de manière équitable parmi les Fonds solvables à une date ultérieure.
3. Le nombre de détenteurs de parts et le nombre de parts ont été établis par l'enquête du séquestre et ces nombres ont été validés grâce au Processus de réclamation approuvé par la cour.
4. Le séquestre ne détient aucun actif des Fonds insolubles.